



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38348

## Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenant « cadres » (signé le 21 avril 1999) à la convention collective du 15 mars 1966 relative aux cadres du secteur social et médico-social. D'après certaines associations, il existe un réel malaise des cadres du secteur social et médico-social. D'après elles, ces cadres n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de carrière depuis de nombreuses années, alors que les compétences qui sont exigées sont de plus en plus importantes dans un environnement qui ne cesse de se complexifier. Cette situation a amené les représentants syndicaux à se rencontrer et à signer, au terme de 6 mois de négociations, un avenant « cadres ». Cet avenant semble garantir aux associations la possibilité de recruter des cadres qui soient à la hauteur des exigences de leur fonction. Or, cet avenant n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité. D'après les associations, ce rejet a des conséquences préoccupantes : il maintient des écarts importants et injustes de rémunération entre les cadres selon les secteurs et les conventions collectives applicables et accroît les difficultés des associations à recruter des cadres dans un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel. Il lui demande donc de l'informer des raisons qui ont motivé son refus d'agréer l'avenant « cadres » négocié entre les partenaires sociaux, refus qui risque de créer un climat social préjudiciable à la bonne marche des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa

modernisation et son développement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38348

**Rubrique** : Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1999, page 6927

**Réponse publiée le** : 14 août 2000, page 4839